Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

Mairie de
Plogastel Saint Germain
Plogastell Sant Jermen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **Délibération : 2026-063**

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plogastel Saint Germain, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. PLOUHINEC Lucien, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 26 août 2026

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 18

Absents excusés : 1

Absents : 0

Pouvoir : 1

Votants : 18

Présents : PLOUHINEC Lucien, BERRIVIN Annie, RAMPILLON Charles, GRATIAUX Marc, RENAULT Michel, PLOUHINEC Jocelyne, BURELLER Hervé, STEPHAN Philippe, LAINE Ingrid, COVES Delphine, LE BRAS Christophe, TANGUY Stéphanie, FLOCHLAY Alexandra, NICOLAS Patricia, BILLAND Jean-Christophe, DONNART Maëlle, PATRON Florent

Absents excusés : GAUTIER Anne (procuration à NICOLAS Patricia)

Absents non excusés :

Secrétaire : FLOCHLAY Alexandra

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-8 qui dispose que le règlement intérieur du conseil municipal est adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, promulguée le 23 décembre 2025, qui institue une charte nationale de l'élu local regroupant les droits et devoirs des élus locaux, désormais codifiée aux articles L. 1111-13 (devoirs) et L. 1111-14 (droits) du CGCT 10 ;

Vu la délibération n° 2026-17 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2026-19 relative à l'élection des adjoints ;

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il appartient au nouveau Conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur adapté à sa composition et aux obligations légales en vigueur ;

Considérant que ce document a pour objectif de garantir la qualité, la clarté des débats et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée, tout en intégrant les nouveautés législatives relatives au statut de l'élu local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le règlement du conseil municipal suivant :

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

Plogastel Saint Germain

COMMUNE DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1ER : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLES 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. **(Article L. 2121-13 du CGCT)**

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **(Article L. 2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Le texte est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil municipal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et **L 1414-1 A 4 DU CGCT.**

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis simples.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Marchés à procédure adaptée MAPA
- Commission Finances et Personnel
- Commission Travaux, voirie et réseaux
- Commission Associations, enfance-jeunesse et culture
- Commission Aménagement du territoire
- Commission Cadre de vie et environnement
- Commission Action sociale

ARTICLE 8 : ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du M[illegible] âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 9 : LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 10 : LES PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 13 : PRESENCE DU PUBLIC

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public

ARTICLE 14 : REUNION A HUIS CLOS

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

ARTICLE 15 : POLICE DES REUNIONS

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séances.

ARTICLE 19 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAL

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

ARTICLE 21 : DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 22 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Principe :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ne peut appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :
1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.
Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.
Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.
Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.
Liste A : 3 élus
Liste B : 2 élus.
La répartition de l 'espace disponible sera effectué de la manière suivante :
Liste A : 3/5e de l'espace disponible
Liste B : 2/5e de l'espace disponible

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, dans le cas où le bulletin municipal mensuel (format A3) ou le site internet de la commune diffuseraient des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression sera réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

1. Modalités techniques :
   Cet espace est strictement plafonné à 600 caractères (espaces compris) par parution concernée. Le texte, exclusivement textuel, doit être déposé en mairie au format numérique au moins 10 jours avant la date de publication.
2. Application en cas de liste unique :
   Le conseil municipal étant issu d'une liste unique lors du dernier scrutin, aucun groupe d'opposition n'est constitué. En conséquence, cet espace d'expression n'a pas d'objet et ne sera ni matérialisé, ni laissé vide dans le bulletin municipal mensuel.
3. Réactivation du droit :
   Si au cours du mandat, un ou plusieurs conseillers municipaux notifient par écrit au Maire leur positionnement d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale, l'espace de 600 caractères leur sera attribué dès le premier bulletin mensuel suivant contenant des informations de gestion municipale.

ARTICLE 23 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la Charte de l'élu local, codifiée aux articles L. 1111-13 (devoirs) et L. 1111-14 (droits) du CGCT, s'impose à tout élu local et constitue un socle déontologique et statutaire.
À la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement (article L. 2121-7 CGCT), le maire procède à la lecture intégrale de la Charte à haute voix et remet un exemplaire à chaque conseiller municipal (la transmission dématérialisée est possible).
La charte n'est pas un texte optionnel, son non-respect expose l'élu à des sanctions déontologiques, pénales ou à une perte de protections statutaires. Elle guide l'action publique tout au long du mandat.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_064-DE

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du maire ou de 7 membres du conseil municipal, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur ; les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

ARTICLE 24 : AUTRE

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Lucien PLOUHINEC

MAIRIE DE PLOGASTEL-ST-GERMAIN (Finistère)

Le secrétaire de séance
Alexandra FLOCHLAY